



PREFETE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09418P025 du 28 AOUT 2018

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de régularisation de la prise d'eau sur le Porto pour la production d'eau potable sur le territoire de la commune d'OTA (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°R20-2018-05-22-009 date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de régularisation de la prise d'eau sur le Porto pour la production d'eau potable, sur le territoire de la commune d'OTA (Corse-du-Sud), présentée le 17 mai 2018 par la mairie d'OTA, représentée par Mme CASTELLANI, maire de PIANA;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 4 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une régularisation de la prise d'eau constituée d'un ouvrage en béton sur le cours d'eau, le Porto, d'une longueur d'environ 6 ml comprenant une chute d'eau de 1m40, au lieu dit Erbajolo (parcelles B821 et C405). Le projet vise à combiner le prélèvement avec le maintien d'un débit réservé adapté à la faune piscicole, en particulier l'Anguille.
- qui prévoit des travaux de mise en conformité via :
 - la modulation du débit réservé selon la période de l'année via la mise en place au niveau de la bache de la station de pompage de Porto, d'un robinet flotteur pour restituer le trop plein au niveau de la prise d'eau en rivière lorsque les pompes sont en arrêt :

- 1/10 du module (330 l/s) du 01/01 au 30/06 et du 01/10 au 31/12 ;
 - 1/20 du module (165 l/s) du 01/07 au 30/09
 - la mise en place d'une passe à anguille restituant pour partie le débit réservé ;
 - la création d'une échancrure complémentaire pour restituer le débit réservé ;
 - l'implantation d'une ligne limnimétrique pour le contrôle du débit réservé ;
 - la réfection du déversoir ;
 - la condamnation de la goulotte pré-existant afin d'améliorer l'attractivité piscicole en limitant la formation d'embâcle.
- qui fera l'objet d'une surveillance assurée par la commune en partenariat avec son prestataire ;
 - qui relève de la rubrique 21° (ouvrage dans le lit mineur d'un ruisseau - obstacle à la continuité écologique) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - qui relève d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L214-1 et L214-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 2 km en amont d'un site Natura 2000 (FR9400574 Porto Scandola Revellata/calvi/calanches de Piana) lequel abrite des espèces protégées, parmi lesquelles la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis* Linnaeus) ;
- dans le lit mineur du Porto, classé en 1ère catégorie piscicole. Pour répondre à la montaison des anguilles, la commune de PIANA a fait réaliser une passe à poissons spécifique pour l'anguille ;
- Le prélèvement prévu pour l'alimentation en eau potable sera de 1000 m³/jour maximum soit 41,7 m³/h ou 11,57 L/s ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement terrestre.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet (amélioration de la continuité écologique d'un ouvrage existant et du maintien d'un débit réservé adapté aux enjeux, notamment piscicoles, du site), de sa localisation et des mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts du projet sur le site.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de régularisation de la prise d'eau sur le Porto pour la production d'eau potable, sur le territoire de la commune d'OTA (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire.

